

GHATI MWITA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
REQUÊTE N° 012/2019
(ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS)

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 1^{er} décembre 2022

Arusha, 1^{er} décembre 2022 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Cour » ou la « Cour africaine ») a rendu aujourd'hui un Arrêt dans l'affaire *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*.

La dame Ghati Mwita (ci-après dénommée « la Requérante ») est une ressortissante tanzanienne (État défendeur) qui, au moment du dépôt de la présente Requête, a été condamnée à la peine de mort, puis incarcérée à la prison centrale de Butimba (Mwanza) après avoir été reconnue coupable de meurtre. Elle allègue la violation de ses droits en raison de la condamnation prononcée à son encontre.

Dans son arrêt, la Cour a d'abord examiné si elle était compétente connaître de la Requête. Elle a observé que, conformément à l'article 3(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le « Protocole »), elle devait, au préalable, déterminer si elle était compétente pour connaître de la Requête. À cet égard, la Cour a noté que l'État défendeur avait soulevé une exception d'incompétence matérielle, faisant valoir que la « Cour n'est pas compétente pour connaître de la Requête dont elle est saisie. ». Il soutient que la Cour « n'a pas compétence pour siéger en tant que juridiction d'appel et se prononcer sur des questions qui ont été tranchées par la plus haute juridiction d'un État défendeur ». L'État défendeur soutient donc que la Cour n'est pas « investie de la compétence requise pour statuer sur cette affaire, encore moins pour annuler la condamnation à mort et ordonner la remise en liberté de la Requérante. »

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel si elle venait à examiner certains griefs sur lesquels les juridictions internes de l'État défendeur se sont déjà prononcées, la Cour africaine a réaffirmé sa position selon laquelle elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des griefs déjà examinés par les juridictions nationales. De même, elle a souligné que nonobstant ce qui précède, elle conserve le pouvoir d'apprécier la conformité des procédures

nationales avec les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. Dans ces conditions, la Cour a rejeté l'exception de l'État défendeur selon laquelle elle agissait comme une juridiction d'appel en examinant la Requête.

S'agissant de l'affirmation relative à l'incompétence de la Cour pour ordonner la remise en liberté de la Requérante, la Cour s'est fondée sur l'article 27(1) du Protocole pour soutenir qu'elle est compétente pour accorder différents types de réparations, y compris ordonner la remise en liberté, si les circonstances de l'affaire le requièrent. La Cour a donc également rejeté cet aspect de l'exception soulevée par l'État défendeur et conclu qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

Bien qu'aucune des Parties n'ait remis en cause les autres aspects de sa compétence, la Cour a néanmoins examiné sa compétence personnelle, territoriale et temporelle et a confirmé qu'elle était compétente pour connaître de la Requête.

S'agissant de la recevabilité de la Requête, la Cour, en se fondant sur les dispositions de l'article 6 du Protocole, a examiné si les conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte et l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour (le « Règlement ») étaient remplies. À cet égard, la Cour a noté que l'État défendeur avait soulevé une exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du dépôt de Requête dans un délai non raisonnable.

Selon l'État défendeur, la Requérante avait déposé la Requête six (6) ans après l'épuisement des recours internes, ajoutant que ce délai ne pouvait être considéré comme raisonnable. La Cour observe que la Requête a été déposée le 24 avril 2019 ; elle note que la Cour d'appel de l'État défendeur a rendu son arrêt rejetant le recours de la Requérante le 11 mars 2013. Cependant, le recours en révision de la décision de la Cour d'appel déposé par la Requérante a été rejeté le 19 mars 2015. La Cour estime qu'on ne devrait pas tenir rigueur à un requérant d'avoir choisi de poursuivre le recours en révision de la décision de la plus haute juridiction d'appel d'un pays. En l'espèce, la Cour a donc considéré que le caractère raisonnable du délai de sa saisine devrait être apprécié en commençant le décompte à partir de la date de la décision rendue par la Cour d'appel sur le recours en révision introduit par la Requérante, soit le 19 mars 2015.

De plus, la Cour a noté que la Requérante est non seulement incarcérée, mais se trouve aussi dans le couloir de la mort depuis sa condamnation. Elle tient particulièrement compte du fait qu'elle a tenté d'exercer le recours en révision après avoir été déboutée par la Cour d'appel. La Requérante étant en droit d'attendre l'issue de la procédure de révision, la Cour ne saurait lui tenir rigueur d'avoir exercé ce recours. Dans ces circonstances, la Cour a estimé que le délai de quatre (4) ans, un (1) mois et cinq (5) jours était raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte. La Cour rejette donc l'exception de l'État défendeur selon laquelle la Requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne les autres conditions de recevabilité, la Cour a relevé qu'il ressort du dossier que : la Requérante a été bien identifiée ; la Requête n'était pas

incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ; la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant ; la Requérante a fourni divers types de documents en guise de preuves, ce qui montre que la Requête n'était pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ; la Requérante a introduit un recours en révision auprès de la plus haute juridiction de l'État défendeur, à savoir la Cour d'appel, qui l'a rejeté, remplissant ainsi la condition de l'épuisement des recours internes ; et la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

Au regard de tout ce qui précède, estimant que la Requête remplissait toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte et reprises à la règle 50(2) du Règlement, la Cour l'a déclarée recevable.

Sur le fond de la Requête, la Cour a examiné les allégations de la Requérante concernant la violation de son droit à la vie (article 4), son droit à la dignité (article 5) et son droit à un procès équitable (article 7) ainsi que la violation de l'article premier de la Charte.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit à la vie, la Cour a noté que la Requérante fait valoir deux moyens : d'une part, l'État défendeur a violé son droit à la vie en lui imposant la peine de mort pour un crime qui ne relève pas de la catégorie des affaires pour lesquelles cette peine est appliquée conformément à la loi ; et d'autre part, il n'a pas tenu compte de la situation particulière de la contrevenante et des circonstances dans lesquelles le forfait a été commis.

S'agissant de l'affirmation de la Requérante selon laquelle elle a été condamnée à la peine de mort dans des circonstances qui ne justifiaient pas une telle peine, la Cour rappelle que la Haute Cour et la Cour d'appel ont, toutes deux, établi que la Requérante avait causé la mort par brûlure d'un nommé Medadi Aloyce. Elle a également établi que les conclusions des juridictions internes n'ont pas été réfutées devant elle. Dans ces circonstances, la Cour estime que la Requérante n'a pas présenté d'argument(s) ou d'éléments de preuve convaincant(s) pour contester les motifs avancés par les juridictions internes sur les circonstances du décès du sieur Medadi Aloyce et le rôle qu'elle y a joué. La Cour a donc rejeté l'allégation de la Requérante selon laquelle elle a été indûment condamnée à mort.

Quant à l'allégation de la Requérante selon laquelle la peine de mort a été imposée sans tenir compte des circonstances de la contrevenante et de l'infraction, la Cour a estimé que le caractère obligatoire de la peine de mort, tel que prévu par l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur, ne laisse aux juridictions nationales d'autre choix que d'exécuter la peine prononcée contre un condamné à mort, ce qui entraîne une privation arbitraire de la vie. La Cour en a conclu que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte en condamnant la Requérante à mort dans le cadre d'un système qui n'offre aucune possibilité d'atténuer sa peine après qu'elle a été reconnue coupable.

Évoquant ses divers problèmes de troubles dépressifs, la Requérante a allégué que l'État défendeur a violé son droit à la dignité en la condamnant à mort, et ce, malgré

les troubles mentaux dont elle souffre. Plus précisément, la Requêteurante a soutenu que la pendaison, en tant que mode d'exécution de la peine de mort, constitue un châtiment cruel, inhumain et dégradant. La Requêteurante a également soutenu que son droit à la dignité a été violé en raison de son long séjour dans le couloir de la mort.

Aucun élément du dossier n'indique que l'état de santé mentale de la Requêteurante a été évoqué par celle-ci ou par ses représentants, lors de l'audience préliminaire, en première instance ou comme motif d'appel devant la Cour d'appel. La Cour a également noté que la Requêteurante n'a pas fait valoir qu'il était manifeste pour le tribunal de première instance qu'elle était mentalement inapte à comparaître. En l'absence d'éléments probants sur la santé mentale de la Requêteurante, au moment où elle a été jugée par la Haute Cour, la Cour a estimé qu'elle ne dispose d'aucun fondement, en rapport avec la santé mentale de la Requêteurante, pour remettre en cause les conclusions de la juridiction d'instance. Au vu de ce qui précède, la Cour a conclu que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte.

S'agissant de la contestation par la Requêteurante de l'application de la peine de mort par pendaison, la Cour, rappelant sa jurisprudence, a estimé que l'application de la peine de mort par pendaison, lorsqu'une telle peine est autorisée, est « dégradante par nature » et « porte ... atteinte à la dignité, eu regard à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants ». La Cour conclut donc que l'État défendeur avait violé l'article 5 de la Charte en prescrivant l'exécution de la peine de mort par pendaison.

Quant à l'affirmation de la Requêteurante relative à son séjour dans le couloir de la mort, la Cour a confirmé que la période d'attente d'une exécution peut provoquer un stress chez les personnes condamnées à mort, en particulier lorsque l'attente se prolonge. Ce stress, selon la Cour, découle de la crainte naturelle de la mort avec laquelle un condamné doit vivre. La Cour a ensuite souligné que si une personne condamnée à mort conserve le droit d'épuiser tous les recours judiciaires, il y a lieu d'assurer un équilibre entre le droit d'exercer lesdits recours et la nécessité de ne pas maintenir indéfiniment dans le couloir de la mort des personnes dont la peine a été confirmée par la plus haute juridiction. Étant donné que la Requêteurante avait passé sept (7) ans dans le couloir de la mort, la Cour a estimé que la durée de cette détention était indûment longue et constituait donc une violation du droit à la dignité, garanti par l'article 5 de la Charte.

La Requêteurante a également allégué une violation de son droit à un procès équitable pour les motifs suivants : retard entre son arrestation et son procès ; allégation de partialité pendant son procès ; condamnation à mort fondée sur des preuves insuffisantes, douteuses et circonstanciées ; et représentation par un avocat inefficace lors de son procès.

Rappelant sa jurisprudence, la Cour a indiqué que, pour apprécier si la durée d'une procédure est raisonnable ou non, chaque affaire doit être traitée selon ses propres circonstances et qu'elle fonde son appréciation sur trois (3) critères, à savoir, la complexité de l'affaire, le comportement de la requêteurante et le comportement des autorités judiciaires nationales. En l'espèce, la Cour observe ce qui suit : la Requêteurante a été arrêtée le 4 février 2008 ; l'audience préliminaire a eu lieu le 15

février 2010 ; le procès de la Requérante a débuté le 29 novembre 2010 ; et la Haute Cour a déclaré la Requérante coupable de meurtre et l'a condamnée à mort le 19 septembre 2011. Au total, la procédure devant la Haute Cour ayant abouti à la condamnation de la Requérante s'est donc achevée après trois (3) ans et sept (7) mois. S'agissant de la période écoulée entre l'arrestation et le début du procès de la Requérante, la Cour a rappelé que deux (2) ans, neuf (9) mois et vingt-cinq (25) jours se sont écoulés. En ce qui concerne l'argument relatif à la durée anormalement longue du procès, la Cour a relevé qu'entre la date d'ouverture du procès et sa clôture, une période de neuf (9) mois et seize (16) jours s'était écoulée.

S'agissant du temps écoulé avant d'engager les poursuites contre la Requérante, la Cour a fait observer que l'État défendeur n'a donné qu'une explication d'ordre général, à savoir que les procédures de mise en accusation devant le Tribunal de district sont souvent longues, explication qui, du reste, n'a été étayée par aucun élément. La Cour note également qu'il ne résulte du dossier aucun facteur de nature à justifier le retard dans l'ouverture du procès, dans la mesure où, par exemple, le Ministère public s'est principalement appuyé sur des témoins oculaires du meurtre. La Cour a également observé que l'État défendeur n'a pas, non plus, fait valoir que ce retard était imputable à l'attitude de la Requérante. Dans ces circonstances, la Cour a conclu que la période de deux (2) ans, neuf (9) mois et vingt-cinq (25) jours qui s'est écoulée entre l'arrestation de la Requérante et l'ouverture de son procès était constitutive d'un retard injustifié dans les procédures internes et, donc, de la violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.

Compte tenu de la nature de l'infraction et du procès dans son ensemble, la Cour a également estimé que les neuf (9) mois et seize (16) jours qu'il a fallu pour finaliser la procédure constituait un délai raisonnable. Elle en a conclu que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte en rapport avec le temps qu'il a fallu pour vider l'affaire de la Requérante devant la Haute Cour.

S'agissant de l'allégation de la Requérante selon laquelle le Tribunal de première instance a violé l'article 7(1)(b) de la Charte en dérogeant au principe de la présomption d'innocence et en faisant peser la charge de la preuve sur la Requérante, ainsi qu'en autorisant que les assesseurs procèdent à un contre-interrogatoire, la Cour a estimé qu'il ne résulte du dossier aucun motif invoqué pour remettre en cause les conclusions des juridictions internes, notamment en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 7(1)(b) de la Charte. La Cour a donc rejeté l'allégation de la Requérante relative à la violation de l'article 7(1)(b) de la Charte.

Quant à l'allégation de violation du droit à un procès équitable du fait de l'attitude des assesseurs, la Cour a relevé que, selon la loi de l'État défendeur, les assesseurs sont autorisés à demander des clarifications aux accusés. La Cour a donc estimé qu'il incombait à la Requérante de prouver que, dans un cas particulier, les assesseurs sont allés au-delà de la simple recherche de clarifications, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce. En conséquence, la Cour a rejeté l'allégation de la Requérante selon laquelle l'État défendeur a violé son droit d'être jugée par une juridiction impartiale protégée par l'article 7(1)(b) de la Charte.

S'agissant de l'argument de la Requérante selon lequel les témoignages de l'accusation étaient incohérents et peu crédibles et que le tribunal de première instance a utilisé des preuves circonstanciées pour la déclarer coupable, la Cour a rappelé que le droit à ce que sa cause soit entendue exige, en matière pénale, que l'accusé ne soit condamné que si sa culpabilité est établie sans l'ombre d'aucun doute. Toutefois, la Cour a également rappelé qu'elle ne se substitue pas aux juridictions nationales lorsqu'il s'agit d'apprécier les éléments de preuve produits dans le cadre d'une procédure interne, même si elle conserve le pouvoir d'examiner la conformité de ces éléments avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. En l'espèce, la Cour a constaté que la Cour d'appel de l'État défendeur s'est prononcée sur les allégations de la Requérante relatives au traitement des questions de preuve. De l'appréciation de la Cour, les allégations de la Requérante concernant l'insuffisance ou le manque de crédibilité des preuves n'étaient corroborées par aucun élément du dossier. Étant donné que la Haute Cour a entendu tous les témoins, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas, sauf en cas d'erreur manifeste, modifier ses conclusions.

Dans l'ensemble, la Cour a estimé qu'il ne ressort du dossier aucune erreur manifeste qui ait été constitutive d'un déni de justice à l'égard de la Requérante. Il s'en infère que l'État défendeur n'avait pas violé le droit de la Requérante à un procès équitable tel que garanti par l'article 7 de la Charte.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit à une représentation efficace, la Cour a noté que l'État défendeur a fourni, à ses frais, à la Requérante un avocat commis d'office pendant la procédure devant la Haute Cour ainsi que devant la Cour d'appel. De plus, la Cour a noté que, tel qu'il ressort du dossier, rien ne démontrait que l'État défendeur avait empêché le conseil de la Requérante d'avoir accès à elle pour la consulter et préparer sa défense. Il n'en ressort pas non plus que l'État défendeur ait refusé au conseil de la Requérante le temps et les moyens nécessaires à la préparation de sa défense. La Cour a également estimé qu'aucun élément du dossier ne démontrait que la Requérante avait informé la Haute Cour ou la Cour d'appel d'éventuelles lacunes dans la conduite de sa défense par ses conseils. Dans ces circonstances, la Cour a estimé que l'État défendeur n'a pas violé le droit de la Requérante à une représentation efficace et n'a, donc, pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

Au regard de ce qui précède, la Cour a réitéré ses conclusions selon lesquelles l'État défendeur a violé le droit de la Requérante à un procès équitable uniquement dans la mesure où il s'est écoulé un délai non raisonnable entre son arrestation et le début de son procès devant la Haute Cour. Toutefois, la Cour n'a pas considéré que ce retard avait entaché l'intégralité du procès de la Requérante devant les juridictions nationales. Dans ces circonstances, la Cour a estimé que la peine infligée à la Requérante ne découlait pas d'une procédure ayant violé son droit à un procès équitable.

La Cour, après avoir estimé que l'État défendeur avait violé les articles 4, 5, 7(1)(d) de la Charte, a également conclu qu'il avait violé l'article 1 de la Charte.

Quant aux réparations, la Cour a réitéré sa jurisprudence constante relative aux principes régissant l'octroi de réparations en droit international. À propos du préjudice matériel, la Cour a rejeté l'allégation formulée par la Requérante, celle-ci n'ayant pas fourni de preuves à l'appui de ses prétentions.

S'agissant du préjudice moral, la Cour a confirmé que la Requérante avait subi un préjudice moral puisque l'État défendeur avait violé son droit à la vie, son droit à la dignité et son droit à un procès équitable. Dans l'exercice de sa compétence en toute équité, la Cour a accordé à la Requérante la somme de 7 000 000 (sept millions) de shillings tanzaniens.

Au titre des réparations non pécuniaires, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger les dispositions relatives à la peine de mort obligatoire dans son Code pénal afin de garantir la non-répétition de violations similaires à celles que la Requérante a subies. La Cour a également ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation de la Requérante par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion de l'officier de justice.

Bien qu'aucune des Parties n'ait soumis d'observations concernant la publication de l'Arrêt, la Cour a estimé qu'il était nécessaire de rendre une ordonnance de publication. La Cour a donc ordonné à l'État défendeur de publier le présent Arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification, sur les sites Internet du ministère de la Justice et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de sa publication.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'Arrêt et la soumission de rapports, la Cour a ordonné à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa notification, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des ordonnances qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'elles ont été pleinement mises en œuvre.

La Cour a également ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Le juge Blaise Tchikaya a émis une opinion individuelle.

Vous trouverez de plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sur le site Internet ci-contre : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0122019>

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Web à l'adresse suivante : www.african-court.org.